

# **DECISION DCC 13-094**

## **DU 16 AOÛT 2013**

*Date : 16 Aout 2013*

*Requérant : Ibrahim David SALAMI*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et garde à vue arbitraires*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 mars 2013 sous le numéro 0421/037/REC par laquelle Monsieur Ibrahim David SALAMI forme un recours contre l'arrestation et la garde à vue du Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Dans le cadre de l'affaire relative à la construction du siège de l'Assemblée Nationale, Monsieur Blaise AHANHANZO-GLELE a été arrêté puis

gardé à vue du 22 au 24 janvier 2013 par la Brigade Economique et Financière. Présenté au Procureur, il recouvre sa liberté » ; qu'il développe : « Monsieur Blaise AHANHANZO-GLELE est Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

En tant que tel, quel que soit ce qu'on lui reproche, il n'a pas un statut de citoyen ordinaire.

En tant que Ministre, les infractions commises dans l'exercice de ses fonctions sont du ressort de la Haute Cour de Justice, conformément à l'article 136 de la Constitution.

Il s'agit d'une compétence rationae personae ou compétence personnelle. La compétence de la Haute Cour de Justice est liée au statut de Ministre.

Après avoir été entendu une fois dans le cadre de cette affaire, Monsieur Blaise AHANHAZO-GLELE a été arrêté puis gardé à vue pendant quarante heures avant d'être présenté au Procureur de la République.

L'arrestation et la garde à vue sont incontestablement des actes de poursuite.

Or, conformément à l'article 137 de la Constitution, la décision de poursuite d'un membre du Gouvernement est de la compétence exclusive de l'Assemblée Nationale votant à la majorité de deux tiers.

Pour avoir arrêté et gardé à vue sans décision préalable de poursuite de l'Assemblée Nationale, la Brigade Economique et Financière a violé la Constitution. » ; qu'il conclut : « .... je vous prie .... de déclarer l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Blaise AHANHANZO-GLELE contraires à la Constitution » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Principal de Police Nazaire A. HOUNNONKPE, Directeur Central de la Police Judiciaire par intérim, écrit :

### **« I- Du rappel des faits**

Au cours de l'enquête ouverte par la Sous-direction des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire pour situer les responsabilités dans le dossier de la construction du siège de l'Assemblée Nationale à Porto-Novo, il a été constaté qu'une rémunération de 2% du montant de la

convention soit 16.000.000.000 F X 2%= 320.000.000 F a été prévue pour le suivi et le contrôle des opérations au profit du maître d'ouvrage qu'est le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), en violation de la Loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

Sur les états de paiement qui ont été établis par le régisseur du projet, il est apparu que six millions sept cent mille (6.700.000) de francs CFA ont été payés au Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE. Ces trois états de paiement qui ont consacré ce paiement ont été émargés pour ordre par Messieurs SEMEVO Roger et KPATCHA Marc, respectivement Attaché de Cabinet et Assistant du Ministre. Interpellés, ces deux individus ont reconnu avoir effectivement touché cet argent qu'ils ont intégralement reversé à leur chef, Monsieur Blaise AHANHANZO-GLELE. Un compte rendu des faits a été fait au Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou qui par Réquisition n°010-C/PRC-2013 en date du 14 janvier 2013, conformément aux dispositions des articles 34 premier alinéa et 18 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale, m'a prescrit d'ouvrir une enquête pour clarifier cette situation et que lui soient présentées toutes les personnes sans distinction de rang, de grade ou de fonction.

### **I- De la convocation et de la présentation au Parquet de Monsieur Blaise AHANHANZO-GLELE**

En exécution des instructions contenues dans la réquisition, le Sous-directeur des Affaires Economiques et Financières a convoqué le Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE pour un interrogatoire à l'issue duquel il a été placé en garde-à-vue pour les nécessités de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Procédure Pénale. Après la clôture de l'enquête, il a été présenté au Procureur de la République avec tout le respect dû à son rang. Il était dans son véhicule de fonction avec son garde de corps et son chauffeur. Rien n'a donc été fait pour l'humilier. Même sa garde-à-vue s'est déroulée dans un local climatisé. Plusieurs cadres de son ministère ont d'ailleurs été

également présentés et sont poursuivis sans mandat de dépôt par le Juge d'Instruction du 6<sup>ème</sup> Cabinet. Il est à signaler que ceux-ci ont remboursé entièrement les fonds perçus avant leur présentation au Procureur de la République ; lesquels fonds ont fait l'objet de scellés déposés au greffe du Parquet.

Cette intervention de la Direction Centrale de la Police Judiciaire a permis de récupérer au profit du Trésor Public plus de vingt six millions (26.000.000) de francs CFA.

## **CONCLUSION**

C'est vrai qu'aux termes des dispositions de l'article 136 de la Constitution du 11 décembre 1990, c'est la Haute Cour de Justice qui est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Mais existe-t-il une disposition légale qui fait obstacle à ce qu'un membre du Gouvernement puisse être interrogé dans le cadre d'une enquête préliminaire ayant pour but de rassembler des éléments de preuve à soumettre à l'Assemblée Nationale en vue du vote de la décision de poursuite ? Seule la Haute Juridiction peut mieux nous éclairer ?

Les seules restrictions prévues par le Code de Procédure Pénale en ses articles 529 et suivants concernent les auditions des membres du Gouvernement en qualité de témoins. Rien n'est prévu lorsqu'ils sont mis en cause. Normalement, pour sauver leur honneur, toutes les fois qu'ils sont mis en cause, ils devraient démissionner pour permettre que le droit soit dit. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution :  
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.*

*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne*

*tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté.*

*Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que par ailleurs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en son article 6 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE a été arrêté et gardé à vue du 22 au 24 janvier 2013 dans les locaux de la Sous-direction des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à la construction du siège de l'Assemblée Nationale ; que dès lors, l'arrestation et la garde à vue dont s'agit ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en outre, en matière de procédure pénale, l'enquête préliminaire vise à réunir les indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation ; que la décision de poursuite, le cas échéant, qui intervient après cette phase préliminaire est, soit pris par le Procureur de la République à l'encontre du justiciable relevant du droit commun, soit votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des 2/3 s'agissant du Président de la République et des membres du Gouvernement conformément à l'article 137 de la Constitution ; que dès lors, la qualité de membre de Gouvernement ne saurait exonérer de la phase de l'enquête préliminaire qui obéit aux règles de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'enquête préliminaire dont a été l'objet le Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE ne constitue pas une violation de l'article 137 de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue du Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- L'enquête préliminaire dont a fait l'objet le Ministre Blaise AHANHANZO-GLELE n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim David SALAMI, à Monsieur le Directeur Central de la Police Judiciaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplex Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**